

**Convention pour l'organisation et l'animation
des accueils de loisirs sans hébergement
lot N°3**

Entre

La communauté de communes du val de l'Oise,
représentée par son Président, Monsieur Didier BEAUV AIS,

Et _____,

représenté(e) par _____,

ci-après dénommé le prestataire,

Préambule

La communauté de communes du val de l'Oise regroupe 32 communes pour 16 676 habitants.

En décembre 2012, les élus de la communauté de communes du val de l'Oise ont défini le projet éducatif intercommunal. Ce document fixe les objectifs de la thématique enfance jeunesse que les élus souhaitent atteindre pour le territoire. L'un des objectifs opérationnels, intitulé « Ouvrir l'horizon des enfants en favorisant l'accès aux loisirs », évoque les accueils de loisirs d'été et plus particulièrement la nécessité d'accroître l'offre d'accueil et de travailler sur la mobilité des enfants pour y accéder.

Par conséquent, la communauté de communes a décidé de se doter de la compétence « accueils de loisirs » lors des quatre premières semaines complètes des vacances estivales pour permettre d'offrir une réponse adaptée aux besoins des familles. Dès 2016, de nouveaux accueils de loisirs ont été mis en place et le transport collectif des enfants le matin et le soir a été proposé.

1- Objet de la convention

La présente convention vise à organiser les rapports entre la CCVO et le prestataire de service pour l'organisation et l'animation des accueils de loisirs sans hébergement sur la commune de Thenelles, durant les quatre premières semaines complètes des vacances d'été. La date de début de l'accueil de loisirs est donc fixée au premier lundi des grandes vacances scolaires.

L'accueil de loisirs sans hébergement se tiendra dans des locaux mis à disposition par la commune. Il appartient à la commune et au prestataire de signer les conventions de mise à disposition des locaux.

2-Obligations à la charge du prestataire

2-1 Obligations vis-à-vis des enfants et des familles

Le prestataire s'engage à accueillir des enfants âgés de 3 ans (scolarisés) à 13 ans. Il peut élargir cette tranche d'âge. Ainsi, l'ouverture au moins de trois ans et au plus de 13 ans est à sa discrétion.

Toutefois, la communauté de communes du val de l'Oise n'encourage pas l'accueil des très jeunes enfants, notamment les enfants non scolarisés ou âgés de moins de trois ans. Elle invite les prestataires à étudier ce type de demande au cas par cas et à inciter les parents à s'orienter vers d'autres types de mode de garde davantage adaptés aux jeunes enfants. De même, les enfants âgés de plus de 13 ans pourront être orientés vers des accueils spécifiques aux adolescents, le cas échéant.

L'objectif premier de l'organisation des ALSH par la Communauté de communes étant de garantir l'accès aux ALSH, les prestataires s'engagent à inscrire tout enfant du territoire dont la famille en ferait la demande (dans la limite des places disponibles) et ainsi de ne pas restreindre les inscriptions à certaines communes du territoire.

Les horaires et tarifs fournis par le prestataire dans la grille de notation sont contractuels. Le tarif hebdomadaire pour une semaine avec repas pour un enfant ne doit pas excéder 45 €. Le coût d'une semaine sans repas devra être diminué en conséquence.

Le tarif inclut toutes les sorties, aucun supplément ne pourra être demandé aux familles.

Un service de restauration sera proposé le midi.

Les mini camps se déroulant à l'extérieur du territoire ou proposant une activité spécifique (par exemple l'équitation) disposent d'un tarif différent de celui reporté ci-dessus.

Le tarif proposé pour les enfants extérieurs au territoire intercommunal est librement fixé par le prestataire.

2-2 Au regard des obligations légales et réglementaires

Le prestataire s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière :

- ❖ de déclaration, de conditions d'ouverture
- ❖ relatives des accueils de mineurs
- ❖ d'hygiène et de sécurité
- ❖ de droit du travail
- ❖ de règlement des cotisations URSSAF
- ❖ d'assurance

2-3 Nature des activités proposées

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre un projet pédagogique de qualité avec du personnel qualifié et un encadrement adapté. Un exemplaire du projet pédagogique devra être remis à la CCVO avant l'ouverture de l'ALSH.

Dans ce cadre, une sortie hebdomadaire en dehors du territoire intercommunal sera organisée. Elle peut être différente selon les groupes d'âges.

Il veillera à proposer des activités sportives aux enfants, par exemple : sortie piscine, canoë, équitation, pêche ... Ces activités ne peuvent remplacer la sortie prévue à l'alinéa précédent, même lorsque l'équipement est situé hors du territoire intercommunal.

Le prestataire est tenu de se conformer à ses prévisions budgétaires fournies dans sa candidature. Ainsi la proportion de dépenses affectée à la part pédagogique devra être respectée. Elle constitue une donnée contractuelle.

2-4 Obligations vis-à-vis de la communauté de communes du val de l'Oise

Pour bénéficier du financement de la communauté de communes (cf. 3.1), le prestataire devra remettre à ses services les documents indiqués dans la convention, dans les délais contractuellement prévus (états de présences, budgets etc.).

La communauté de communes peut être amenée à effectuer des contrôles sur pièces et sur place.

Des réunions de préparation seront organisées par la communauté de communes. Le prestataire est tenu d'y participer.

Un dossier doit être remis quinze jours avant le début de l'accueil de loisirs à la communauté de communes, il comprend le projet pédagogique, les plannings prévisionnels d'animation et le budget prévisionnel de l'ALSH.

Le prestataire doit apposer le logo de la CCVO dans tout support de publicité lié à cette activité. Il doit demander à ce que le financement intercommunal soit mentionné dans les articles de presse relatifs à l'action.

La communauté de communes organisera un regroupement des accueils de loisirs chaque été. La participation de l'ensemble des enfants accueillis ce jour est obligatoire, sauf cas de force majeure. Les frais de déplacement seront, le cas échéant, pris en charge par la communauté de communes. La date sera fixée par la communauté de communes et communiqué au plus tard au mois de mai aux prestataires.

3- Engagement de la communauté de communes du val de l'Oise

3.1 Le financement

La participation de la communauté de communes est fixée comme suit :

- 12€00 par journée avec repas et par enfant du territoire de la CCVO.
- 7.50 €par journée sans repas
- 3.25 €par demi-journée sans repas

Les jours fériés ne sont pas pris en charge. Seules les journées des enfants résidant habituellement sur le territoire sont éligibles.

Le montant de la rétribution est fixé par le conseil communautaire qui pourra chaque année décider de sa revalorisation.

Les modalités de versement du financement sont les suivantes :

Pour les trois premières semaines de l'accueil de loisirs

Le prestataire transmettra à la communauté de communes :

- Un état de présence des enfants, comportant leurs nom, prénom, adresse et date de naissance. Ce document présentera de manière claire les journées avec repas et les journées sans repas. La communauté de communes verse sa participation sur la base des présences et non des inscriptions. Le prestataire est tenu de mettre en place des outils pour recenser les présences à la demi-journée.
- Une facture mentionnant le nombre de journées avec repas, sans repas et les demi-journées. La notion de journée avec repas signifie que le prestataire fournit le repas aux enfants.

Le prestataire peut choisir de transmettre ces documents chaque semaine ou de grouper plusieurs semaines d'accueil.

Pour la dernière semaine de l'accueil de loisirs

Le prestataire devra fournir à la CCVO les documents suivants :

- Le listing des présences avec les nom, prénom âge et adresse des enfants (domicile habituel de l'enfant). Ce document doit être réalisé à la demi-journée.
- La copie du dossier réel PS remis à la CAF ou l'intégralité des factures et fiches de paie relatives à l'ALSH (de préférence sous format numérique),
- Le compte de résultat de la période, accompagné d'une note explicative et du calcul de la part des dépenses affectées à la part pédagogique
- Le planning des activités.
- Le bilan quantitatif et qualitatif de l'action, comprenant notamment le nombre d'enfants présents par semaine ventilés en tranche d'âge (- de 6 ans, 6/11 ans et 12 ans et plus), le nombre d'animateurs présents par semaine, l'évaluation des objectifs du projet pédagogique.

La CCVO effectuera le versement du solde après analyse des documents reçus et vérification de la conformité de l'exécution avec l'offre remise par le prestataire, notamment le respect de la part pédagogique des dépenses initialement prévues pour l'action.

En l'absence de transmission de l'ensemble des éléments pour le 30 juin N+1, la CCVO pourra demander le remboursement de l'acompte versé.

Il appartient à chaque prestataire de faire les démarches nécessaires pour obtenir les co-financements (CAF, MSA, conseil départemental etc.). Il est précisé que les communes ne peuvent pas apporter un financement direct aux prestataires pour cette action.

3.2 Le ramassage

Les transports quotidiens (matin et soir) entre les communes et les ALSH pour la période contractuelle seront directement organisés et pris en charge par la CCVO. Ce ramassage concerne les communes suivantes : Neuvillette, Regny et Sissy.

Les horaires et points de ramassage seront communiqués au prestataire avant l'ouverture des ALSH.

Ce dernier est tenu de mettre à disposition des animateurs dans les autobus, durant les temps de ramassage du matin et du soir pour assurer l'encadrement des enfants.

Le prestataire devra recenser les familles souhaitant recourir aux transports collectifs, lors des inscriptions. Il devra communiquer cette liste à la CCVO.

Le prestataire devra en outre signaler à la CCVO tout disfonctionnement constaté dans la prestation de transport : retard, itinéraire incomplet etc.

Le ramassage ne sera pas effectué lorsque les horaires de l'ALSH sont inhabituels (lors de l'organisation d'une sortie par exemple). Il appartient aux prestataires de communiquer les dates concernées à la CCVO au moins une semaine avant. En aucun cas, le prestataire ne doit annuler le ramassage directement auprès du prestataire de transports collectifs.

4- Application de la convention

4-1 Durée

La convention s'applique de 2018 à 2020, pour les périodes mentionnées à l'article 1. Elle n'est pas reconductible tacitement.

4-2 Résiliation

La convention est résiliée automatiquement en cas de disparition du prestataire. En cas de manquement grave aux obligations, la convention pourra être résiliée de plein droit par la CCVO.

4-3 Litiges

Les litiges éventuels nés de la présente convention seront réglés par le Tribunal Administratif d'Amiens.

A Mézières sur Oise, le

Pour la Communauté de communes
Du val de l'Oise
D. BEAUV AIS

Pour le Prestataire,